

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982

Cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat

La CPA

Mise à jour le 12 septembre 2003

Version refondue laissant apparaître les dispositions supprimées et intégrant les dispositions législatives nouvelles introduites par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Rayées : les dispositions abrogées ou supprimées.

En vert : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent.

610-6F**Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982****Cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.**

Vu la Constitution, notamment l'article 38 ;
Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu la Loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 ;
Vu l'Ordonnance du 4 février 1959 ;
Vu la Loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ;
Vu l'Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,

TEXTE DE L'ORDONNANCE

Article premier : [Cf. l'article 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite]

TITRE II : Cessation progressive d'activité.

Art. 2 (modifié par les lois n°s 84-7 du 3 janvier 1984, 84-1050 du 30 novembre 1984, 85-1342 du 19 décembre 1985, 87-39 du 27 janvier 1987, 87-1129 du 31 décembre 1987, 89-18 du 13 janvier 1989, 91-73 du 18 janvier 1991, 91-1406 du 31 décembre 1991, 93-121 du 27 janvier 1993, 94-628 du 25 juillet 1994 et 2003-775 du 21 août 2003). - Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, qui sont âgés de cinquante-cinq ans au moins cinquante-sept ans [Voir mesure dérogatoire sur cette condition d'âge à la fin de cet article] au moins et qui justifient de trente-trois années de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq ans de services militaires et services civils effectifs, accomplis effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. à bénéficier d'un régime de cessation progressive d'activité.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant accompli vingt-cinq années de services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du a du 3° du I de l'article L 24 du Code des pensions

~~civiles et militaires de retraite.~~

La durée de vingt-cinq années de services prévue ~~aux deux alinéas~~ **au premier alinéa** ci-dessus est réduite :

a) Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

b) Soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

[Par dérogation, la condition d'âge visée fixée au 1^{er} alinéa de cet article est fixée à :

- **cinquante-cinq ans et demi pour l'année 2004 ;**
- **cinquante-six ans pour l'année 2005 ;**
- **cinquante-six ans et trois mois pour l'année 2006 ;**
- **cinquante-six ans et demi pour l'année 2007]**

Art. 3 (modifié par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003). - ~~Les intéressés perçoivent en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Elle est perçue durant les périodes de congé.~~ **Les agents admis au bénéfice de la Cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite**

Le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse sur demande à compter de cette date, ou lorsque les agents justifient d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13 du même code, et au plus tard à la limite d'âge. Les agents concernés sont alors mis à la retraite.

Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité peuvent, sur demande, cesser totalement leur activité, sous réserve d'avoir travaillé au-delà de la quotité de temps de travail qu'ils sont tenus d'accomplir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne peuvent conduire ces agents :

- lorsqu'ils relèvent d'un régime d'obligations de service défini par un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, à cesser leur activité pendant une durée supérieure à celle d'une année scolaire ;

- dans tous les autres cas, à cesser leur activité plus de six mois avant la date de leur mise à la retraite.

Art. 3-1 (inséré par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003).- Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel. La quotité de temps de travail qu'ils accomplissent est soit :

1° Dégressive en fonction de leur date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 %.

Les intéressés perçoivent alors pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité six septièmes du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Ils perçoivent ensuite et jusqu'à leur sortie du dispositif 70 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé ;

2° Fixe avec une quotité de travail de 50 %.

Les intéressés perçoivent une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Dans les deux cas, les fonctionnaires en cessation progressive d'activité perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Art. 3-2 (inséré par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003).- Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour le calcul de la durée d'assurance défini par l'article L. 14 du même code. Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, sauf dans le cas où l'intéressé a demandé à cotiser dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les agents peuvent demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Art. 4 (modifié par les lois n°s 89-18 du 13 janvier 1989, 90-587 du 4 juillet 1990, 91-1406 du 31 décembre 1991, 93-121 du 27 janvier 1993, 94-628 du 25 juillet 1994 et 2003-775 du 21 août 2003). - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la

~~cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour suivant celui de leur cinquante-einquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans.~~

Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant leur cinquante-septième anniversaire et s'ils justifient des conditions de cotisations ou de retenues et de services effectifs prévus à l'article 2.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Pour ces personnels, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur. Ladite année scolaire ou universitaire est celle qui commence pendant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent la condition d'âge mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 5. - Les articles L 5-1, L 11-1° et L 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires concernés.

Art. 5-1 (ajouté par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 et modifié par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003). - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratifs recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. peuvent bénéficier des dispositions des articles 3, 3-1 et 4.

Ces dispositions sont également applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

a) Soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

b) Soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir

sur le choix qu'ils ont fait.

Art. 5-2 (ajouté par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994). - ~~Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant au mi temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue pendant les périodes de congé.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale, ~~cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.~~ **la différence entre le traitement qui leur serait servi s'ils réalisaient la même durée de temps de travail à temps partiel et la rémunération effectivement servie est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.**

Art. 5-3 (ajouté par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 et **remplacé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003**). - ~~Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.~~

~~Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.~~

~~Les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.~~

Les fonctionnaires et les agents non titulaires en cessation progressive d'activité à la date du 1er janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes :

- pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ;

- pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ;

- pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire.

Ces dispositions sont également applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Art. 5-4 (**abrogé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003**). - ~~Les dispositions des articles 5-1 à 5-3 ci-dessus sont applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

(JO des 2 avril 1982, 30 janvier 1993, 23 avril 1993 et 26 juillet 1994 et 22 août 2003)